

## Arrêt

n° 110 121 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Julien WOLSEY, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Basakata, de religion catholique et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers 2002, vous obtenez votre diplôme en Sciences commerciales et financières à Gombe (Kinshasa). Depuis, au chômage, vous vous débrouillez en vendant des vêtements de seconde main au marché de Matete.

Début mai 2011, vous devenez membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 14 mai 2011, vous obtenez votre carte de membre du parti.

Vers juillet ou août 2011, vous êtes menacé pendant que vous essayez de convaincre des personnes présentes au marché de voter pour Etienne Tshisekedi.

Le 1er septembre 2011, vous participez à une marche dont le but est d'accompagner le président de l'UDPS au siège de la CENI (Commission Electorale Indépendante). Lorsque la police s'en prend aux manifestants, vous parvenez à vous échapper.

Le 5 septembre 2011, vous participez à une autre marche dont le but est d'accompagner Monsieur Tshisekedi alors qu'il dépose officiellement sa candidature pour les élections. Au retour, le cortège passe devant un bureau du parti de Joseph Kabilà, le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Une bagarre éclate, la police intervient, vous parvenez à vous échapper.

Pendant la nuit du 6 septembre 2011, vous recevez un sms de la part de votre président de cellule qui vous avertit que le siège central de l'UDPS à Limete (Kinshasa) a été saccagé.

Le 7 septembre 2011, pendant la matinée, vous vous rendez au siège de l'UDPS pour vous rendre compte des dégâts causés pendant la nuit.

Pendant la nuit du 7 septembre 2011, des personnes frappent à la porte de votre domicile et vous intiment d'ouvrir la porte. Lorsque vous obtempérez, vous êtes arrêté et conduit vers un lieu de détention. Arrivé sur place, vous apercevez une salle flanquée de six poteaux auxquels quatre personnes sont déjà accrochées. Vous êtes également attaché. Deux soldats s'approchent de vous. Parmi eux, vous reconnaisssez [S.], votre beau-frère soldat que vous croyiez être dans l'est du pays. Ensuite, un homme en civil se présente et il vous enjoint, ainsi que vos codétenu, à dire où se trouvent des personnes dont il vous donne les noms. Face au mutisme général, il abat l'un des prisonniers et sort. Les deux soldats vous battent à tour de rôle. [S.] vous fait un clin d'oeil. Lorsque l'homme en civil revient, il pose les mêmes questions. Vu que personne ne lui répond, il abat un second détenu. Ensuite, vous êtes mis dans une cellule.

En date du 9 septembre 2011, votre beau-frère vient vous chercher dans votre cellule et vous glisse à l'oreille qu'il est là pour vous aider. Il vous indique un chemin à suivre en vous expliquant que les portes sont ouvertes. Vous vous exécutez et montez dans un véhicule. Votre beau-frère vous conduit chez l'un de ses amis, le dénommé [J.K.]. Vous mettez ce dernier en contact avec le président des marchands du marché afin qu'il récupère votre cotisation et qu'il organiser votre départ du pays avec cet argent.

Le 14 septembre 2011, [J.K.] vous présente à une dame qui dit s'appeler Soeur [M.]. Elle est la personne avec laquelle vous allez voyager.

C'est ainsi que, le 15 septembre 2011, vous prenez un avion à destination d'Istanbul. Soeur [M.] vous aide à passer la frontière grecque et, après avoir passé quelques jours à Athènes, vous prenez un vol pour Paris. Enfin, vous prenez le train pour Bruxelles où vous rejoignez votre mère ainsi que deux de vos soeurs, [C.B.] (SP: [...]) et [M.B.] (SP: [...]). Vous arrivez sur le territoire belge en date du 24 novembre 2011. Le lendemain de votre arrivée, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Vers fin décembre 2012 ou début janvier 2013, vous entrez en contact avec votre épouse qui vous dit qu'elle doit changer de logement régulièrement car des inconnus passent à votre domicile. Vous n'avez plus de ses nouvelles par la suite.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'électeurs, délivrée le 22 août 2009 à Kinshasa ; votre carte de membre de l'UDPS, délivrée le 14 mai 2011 à Kinshasa ; un reçu de cotisation auprès de l'UDPS, fait à Kinshasa le 14 août 2011 ; une attestation de témoignage de l'UDPS, fait le 30 octobre 2011 à Kinshasa ; votre fiche d'adhésion à l'UDPS, complétée à Kinshasa le 1 mai 2011; votre certificat de réussite d'un Graduat en Sciences Commerciales et

*Financières fait à Kinshasa ; trois relevés de cotes faits à Kinshasa en 1992, 2001 et 2003 ; votre diplôme d'état, obtenu à Kinshasa le 4 avril 1972 ; une attestation de formation, délivrée par le Forem le 11 février 2013 ; une attestation psychologique délivrée par le docteur [T.M.] le 18 février 2013 ; trois articles publiés sur RFI.fr, respectivement les 10 novembre 2011, 6 septembre 2011, et 7 septembre 2011 ; un article de La Tempête des Tropiques du 6 décembre 2012 ; et, enfin, une enveloppe DHL provenant de Kinshasa.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au préalable, soulignons que, interrogé afin de savoir s'il s'agissait de votre première demande d'asile, vous répondez positivement (CGRA du 14/03/2013, p.8). Cependant, selon les informations disponibles au Commissariat général, vous aviez en réalité déjà demandé l'asile en Belgique en septembre 2002 (SP: X), et ce alors que vous affirmez que vous vous trouviez à Kinshasa à cette époque (CGRA du 14/03/2013, p.5). Confronté à cet état de fait, vous répondez que l'agent de protection a probablement mal compris (CGRA du 03/04/2013, p.17), ce qui, au vu des questions posées précédemment (CGRA du 14/03/2013, pp.5 et 8), est peu convaincant. Par conséquent, le Commissariat général conclut que votre réaction semble de mauvaise foi et qu'il pourrait s'agir d'une tentative délibérée de votre part de tromper les autorités belges.*

*Quoiqu'il en soit, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à votre participation active au sein de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) en tant que membre de ce parti, vous auriez été arrêté et maltraité. Or, après vous être évadé, vous craindriez d'être tué si vous veniez à être appréhendé une seconde fois (CGRA du 14/03/2013, pp. 10-14).*

*Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions.*

*Tout d'abord, vous arguez avoir été membre de l'UDPS dans le district de Mont-Amba, cellule de Lemba Nord (CGRA du 14/03/2013, p.17). Or, relevons que, invité à parler de cette cellule de manière générale, vous mentionnez uniquement « un président, un secrétaire, un trésorier », vous-même qui étiez « membre de mobilisation et de propagande », ainsi qu'un organe appelé « le comité de la cellule » (*Ibidem*), ce qui est étonnamment sommaire. De plus, soulignons que vous ne parvenez pas à donner ne serait-ce qu'une approximation de la quantité de membres qui composaient cette cellule (CGRA du 03/04/2013, p.8).*

*Par ailleurs, invité à parler de son président, force est de constater que vous ne savez pas grand-chose à son sujet (CGRA du 03/04/2013, pp.7-8). De même, si vous mentionnez quatre noms supplémentaires, soulignons que vous ne parvenez pas à donner des informations concrètes au sujet de ces personnes (CGRA du 03/04/2013, pp.8-9). Or, sachant que vous auriez assisté à des réunions dans cette cellule presque tous les samedis (CGRA du 14/03/2013, p.19 ; du 03/04/2013, p.8), et ce de mai à septembre 2011, un tel manque de connaissances quant à la cellule dans laquelle vous étiez membre est surprenant. Par conséquent, cette première constatation jette une zone d'ombre manifeste sur l'ensemble de votre récit. Par ailleurs, dans le cadre de votre adhésion à l'UDPS, vous affirmez avoir été chargé de la mobilisation et de la propagande ainsi qu'avoir participé à diverses manifestations (CGRA du 14/03/2013, pp.10-13). Cependant, notons que vous semblez avoir du mal à décrire concrètement ces activités (CGRA du 14/03/2013, p.19). Plus précisément, si vous dites avoir mobilisé les gens au marché, dans les lieux de culte, dans le milieu du football ainsi que les jeunes (CGRA du 14/03/2013, p.19), invité à expliquer concrètement comment vous mobilisez les personnes présentes au marché, il faut reconnaître que votre réponse est particulièrement dépourvue de tout élément concret. Or, il en va de même en ce qui concerne vos explications au sujet de la mobilisation que vous auriez effectuée dans les milieux du football, dans des lieux de culte, ou auprès des jeunes (CGRA du 14/03/2013, p.20). De fait, force est de constater que vous restez particulièrement vague et ne*

fournissez aucun détail susceptibles d'attester de la réalité de cette mobilisation que vous auriez effectuée. D'autre part, vous affirmez avoir participé à des manifestations de l'UDPS les 1er, 5 et 7 septembre 2011 (CGRA du 14/03/2013, pp.12-13). Toutefois, invité à parler en détail de la manière dont vous auriez vécu la journée du 1er septembre 2011 de manière personnelle, constatons que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment concrets pour être en mesure d'attester de votre présence à la manifestation que vous invoquez (CGRA du 03/04/2013, pp.5-6). En outre, vous êtes manifestement en difficulté lorsqu'il vous est demandé de mentionner d'autres membres de l'UDPS que vous auriez rejoints pour manifester ce jour-là (CGRA du 03/04/2013, pp.6-7), ce qui est particulièrement intrigant. Dans le même ordre d'idées, amené à parler de la journée du 5 septembre 2011 telle que vous l'auriez vécue de manière personnelle, vous mentionnez à nouveau quelques éléments vagues et dépourvus d'éléments concrets en ce qui concerne la manifestation (CGRA du 03/04/2013, p.7), ce qui ne peut raisonnablement refléter votre présence sur place. D'ailleurs, invité à être plus précis quant à la manière dont vous étiez parvenu à échapper aux échauffourées, vous restez trop vague et peu spontané pour être crédible (*Ibidem*). Qui plus est, au sujet de votre présence devant le siège de l'UDPS en date du 7 septembre 2011, force est de constater que vous restez de nouveau hautement concis et vague, que vous ne parvenez pas à expliquer concrètement comment vous auriez appris que des membres du PPRD étaient responsables de la destruction du siège de l'UDPS, et que vous n'êtes manifestement pas en mesure de décrire de manière un tant soit peu réaliste l'état dans lequel se trouvait ledit siège après cette attaque (CGRA du 03/04/2013, pp.9-10). Par conséquent, au vu des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général estime ne pas être raisonnablement en mesure d'attester de votre participation effective à la propagande, à la mobilisation ou encore aux marches et manifestations organisées par l'UDPS.

Ensuite, il faut souligner que, selon les informations disponibles au Commissariat général, si plusieurs manifestations de l'UDPS ont été réprimées de manière violente au cours de l'année 2011-2012, l'on ne peut plus, actuellement, parler de persécutions systématiques et généralisées envers les membres de l'UDPS. De fait, les répressions qui pourraient avoir lieu envers les membres de parti sont principalement liées à leur participation à des manifestations qui incitent le pouvoir à réagir de manière musclée (voir document en farde bleue – doc.1 : SRB : Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS). Or, au vu des éléments mentionnés au cours des paragraphes précédents, votre participation à de telles manifestations doit être remise en cause. Il convient, par conséquent, de reconnaître que rien n'indique que vous jouissiez personnellement d'une visibilité suffisante au sein de l'UDPS pour vous exposer à un acharnement du pouvoir congolais à vos dépends, tel que vous l'invoquez.

De ce fait, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes, des événements ni des éléments qui seraient à la base de votre crainte.

D'autre part, en ce qui concerne votre détention, vous dites êtes resté enfermé dans une cellule avec deux autres codétenus du 7 au 9 septembre 2011, soit pendant trois jours (CGRA du 14/03/2013, p.14 ; du 03/04/2013, p.13). Cependant, notons que vous n'êtes manifestement pas en mesure de fournir des informations un tant soit peu précises à leur sujet (CGRA du 03/04/2013, p.13), ce qui est étonnant. De même, interrogé quant à la réalité quotidienne de votre vie dans cette cellule, soulignons que vous ne fournissez aucun élément en mesure d'attester d'un événement que vous auriez effectivement vécu (*Ibidem*). En outre, vous arguez avoir été libéré par votre beau-frère, le dénommé [S.] (CGRA du 14/03/2013, pp.7 et 14). Toutefois, inviter à parler de ce dernier, constatons que vous savez particulièrement peu de choses à son sujet (CGRA du 03/04/2013, pp.13-14), ce qui est peu convaincant. De plus, si vous dites l'avoir rencontré à quelques reprises avec votre cousine, amené à parler concrètement de ces rencontres, vous vous contentez de fournir des éléments vagues et dépourvus d'éléments suffisamment concrets (CGRA du 03/04/2013, pp.13-14). Enfin, si vous dites que votre beau-frère était militaire et que vous pensiez qu'il avait été muté à l'est du pays (CGRA du 14/03/2013, pp.13-14), remarquons que vous ne savez rien à propos de sa carrière militaire (CGRA du 03/04/2013, p.14). D'autre part, interrogé au sujet de votre évasion, si vous répétez ce que [S.] vous aurait dit de faire, notons que vous ne décrivez aucunement la manière dont vous auriez effectivement vécu l'évasion en tant que telle (CGRA du 03/04/2013, p.15). Finalement, vous dites avoir payé votre voyage grâce à votre argent qui était gardé par le responsable de vos collègues au marché (CGRA du 14/03/2013, p.15). Pourtant, force est de constater que vous ne savez rien au sujet de cette personne (CGRA du 03/04/2013, p.16). Par conséquent, force est de constater que de tels arguments entament ultérieurement la crédibilité générale de votre récit dans son ensemble.

*Qui plus est, vous présentez une attestation de l'UDPS afin d'étayer vos dires (voir documents en farde verte – doc.4 : Attestation UDPS). Cependant, si ce document indique que vous étiez membre de l'UDPS depuis mai 2011, la déclaration qui y figure, selon laquelle vous auriez fait l'objet de menaces et de poursuites, ne peut être considérée ni neutre ni objective. Plus précisément, non seulement cette affirmation reste particulièrement vague et ne s'appuie sur aucun élément concret, mais sachant qu'elle aurait été rédigée par votre président de cellule, le Commissariat général n'est pas en mesure de juger de sa neutralité.*

*En outre, en ce qui concerne l'attestation psychologique que vous présentez (voir documents en farde verte - doc.10 : Attestation psychologique), relevons que son contenu n'est aucunement emprunt de professionnalisme. En effet, soulignons en premier lieu que ladite attestation contient des fautes lexicales et grammaticales qui mettent à mal son caractère sérieux. De plus, constatons que ce document ne fait que répéter vos propres dires, ce qui démontre une absence d'objectivité. De fait, rappelons qu'un psychologue n'est pas qualifié pour statuer sur la crédibilité d'événements invoqués par des patients. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut raisonnablement prendre cette attestation en considération.*

*Enfin, en ce qui concerne les trois articles que vous déposez (voir documents en farde verte – doc.11-13 : Articles RFI), s'ils mettent en exergue les violences envers l'UDPS qui ont entachées la campagne pré-électorale de 2011, le dépôt de candidature d'Etienne Tshisekedi le 5 septembre 2011 ainsi que le sac du siège de l'UDPS pendant la nuit du 6 septembre 2011 et les troubles qui s'en sont suivis, ils n'attestent aucunement de votre implication personnelle dans ces événements. En effet, ils ne font que reprendre des faits concrets et historiques, ce qui n'implique nullement que vous y ayez été mêlé. Par conséquent, ces trois articles ne sont pas en mesure d'attester des faits tels que vous les invoquez de manière personnelle.*

*En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre engagement actif au sein de la cellule de Lemba Nord de l'UDPS, de votre rôle en tant que mobilisateur et chargé de la propagande pour ce parti, de votre participation aux manifestations du 1er, 5 et 7 septembre 2011 organisées par l'UDPS, ni de la possibilité que les autorités congolaises s'acharnent sur vous tel que vous l'invoquez. Par conséquent, le Commissariat n'est pas non plus en mesure d'établir la crédibilité de votre arrestation, de votre détention, des mauvais traitements que vous y auriez subis, du fait que votre beau-frère vous aurait aidé à vous évader, ni même, par extension, de la possibilité que votre femme et vos enfants soient actuellement recherchés.*

*Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre carte d'électeur atteste uniquement de votre identité ainsi que de votre nationalité ; votre carte de l'UDPS, le reçu de cotisation et la fiche d'adhésion attestent seulement du fait que vous vous êtes inscrit comme membre de ce parti ; vos relevés de notes et vos diplômes attestent uniquement du fait que vous avez étudié à Kinshasa et de votre réussite dans ces études ; l'article de la Tempête des Tropiques confirme seulement le fait que Monsieur [K.K.M.] a été nommé président de la fédération de l'UDPS de Mont-Amba en 2012 ; l'enveloppe démontre uniquement que vous avez reçu un courrier de Kinshasa ; et, enfin, l'attestation du FOREM atteste seulement du fait que vous avez suivi une formation en Belgique. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, page 4).

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles « 48/4 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, page 7).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision litigieuse, à titre principal, qu'il lui reconnaissse la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroie le statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 19 août 2013 une attestation psychologique (dossier de procédure, pièce 7).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant que le requérant a déjà introduit une demande d'asile en Belgique en 2002 et qu'il a omis de le mentionner, en relevant un nombre important d'imprécisions empêchant de tenir pour établis son engagement actif au sens de la cellule de Lemba Nord de l'UDPS et son rôle en tant que mobilisateur et chargé de la propagande, sa participation à des manifestations et l'acharnement des autorités à son égard. Elle constate également, au vu de ses informations, l'absence de persécutions systématiques et généralisées envers les membres de l'UDPS et avance le caractère vague et peu concret de ses déclarations relatives à sa détention. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées / l'actualité de la crainte.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, de façon générale, la partie requérante insiste sur le contexte « objectif » dans lequel s'ancrent les craintes alléguées et avance que sa qualité de membre de l'UDPS n'est pas remise en cause. Elle estime à cet égard que le motif relatif à la visibilité personnelle du requérant au sein de l'UDPS ne « paraît pas pertinent ni compréhensible » (requête, page 5). Elle précise également que dès lors que l'authenticité de l'attestation de l'UDPS n'est pas remise en cause, ne pas comprendre le motif pris du manque de neutralité ou d'objectivité de celle-ci, une attestation émanant du président de cellule du requérant étant « un gage d'objectivité de l'information qui y est contenue » (requête, page 5). Elle précise enfin avoir donné un récit constant (requête, page 5) et qu'aucune contradiction n'entame celui-ci. Elle précise avoir mentionné l'ensemble des organes composant la cellule UDPS de Lemba Nord, déplore l'absence d'informations allant en sens contraire déposées par la partie défenderesse, et rappelle ne jamais avoir été « chargé de comptabiliser [les] membres » mais affirme que l' « effectif réel de la cellule était nombreux » (requête, pages 5 et 6). Quant à sa participation effective à la propagande, à la mobilisation et aux marches et manifestations organisées par le parti, elle précise qu'il s'agissait d'un travail quotidien de persuasion et d'argumentation, ne pas être tombé sur des têtes connues lors des manifestations et marches, et réitère sa description quant à l'état de siège de l'UDPS (requête, page 6). Enfin, quant à sa détention, elle rappelle que celle-ci a été fort courte. Enfin, elle estime que « la volonté de tromper les autorités qui lui est imputée au conditionnel n'est pas établie » dès lors qu'il n'a pas introduit de demandes d'asile en France et en Grèce et que sa demande introduite en 2002 portait sur des faits distincts (requête, page 7).

6.5.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments avancés par la partie requérante. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de

l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en particulièrement ainsi des explications apportées quant aux motifs pris des imprécisions, le requérant se bornant à reproduire ses allégations tenues en termes d'audition devant la partie défenderesse. Le Conseil relève également qu'alors que le requérant se déclare chargé de la mobilisation et de la propagande, il s'avère incapable de donner un nombre, ne serait-ce qu'approximatif, des membres composant sa cellule, se contentant de soutenir que l' « effectif réel de la cellule était nombreux ». Les propos lacunaires et imprécis quant aux activités qu'il aurait menées pour le parti, l'absence d'éléments concrets permettant d'établir sa présence réelle aux manifestations organisées en septembre 2011, ou quant à sa détention alléguée, qui, si elle n'a certes duré que trois jours, est un événement suffisamment important pour que des éléments, tels que des précisions sur les personnes partageant sa cellule, puissent être fournis afin de soutenir un vécu réel puissent être attendus de sa part. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause l'engagement actif du requérant au sein de la cellule de Lemba Nord de l'UDPS, son rôle en tant que mobilisateur et chargé de la propagande pour ce parti, sa participation aux manifestations des 1<sup>er</sup>, 5 et 7 septembre 2011 et, par voie de conséquence, les persécutions subséquentes, telles que la détention, les mauvais traitements y subis, l'évasion alléguée et les recherches menées à l'encontre de la famille du requérant. Enfin, dès lors que l'implication du requérant au sein de l'UDPS, en particulier son engagement actif au sein du parti et sa participation à des manifestations, a été à juste titre remis en cause par la partie défenderesse, et qu'il appert des informations déposées par cette dernière que l'on ne peut « plus parler de persécutions systématiques et généralisées envers les membres de l'UDPS » et que « les répressions qui pourraient avoir lieu envers les membres de parti sont principalement liées à leur participation à des manifestations qui incitent le pouvoir à agir de manière musclée », le Conseil estime que le requérant ne fait pas partie du groupe cible tel que décrit dans ces informations, la partie requérante n'apportant par ailleurs aucune information permettant de renverser ces informations.

6.5.3. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.4. En ce qui concerne les documents déposés, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son analyse de l'attestation de l'UDPS. A cet égard, quant à l'évaluation de la force probante d'un document, le Conseil tient, à souligner qu'il s'agit, au-delà de l'authentification d'un tel document, d'analyser la qualité interne de celui-ci et à mettre en balance la force probante qui lui est accordée avec les autres éléments avancés du récit. En l'espèce, au vu des déclarations particulièrement lacunaires du requérant et des constats dressés ci-avant, l'attestation versée, et qui tend à établir que le requérant est membre du parti et fait « l'objet des poursuites et de toutes sortes de menaces de la part du pouvoir en place à cause de son engagement à l'UDPS » n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué par elle, tant l'inconsistance de ses propos concernant ses activités et son implication sont grandes, l'argument selon lequel une attestation émanant du président de cellule du requérant étant « un gage d'objectivité de l'information qui y est contenue » s'avérant inopérant en l'espèce. L'attestation psychologique déposée à l'audience, celle figurant au dossier administratif, et les autres pièces déposées ne permettent pas plus de renverser les constats faits ci-avant, les arguments de la partie défenderesse quant à ceux s'avérant pertinente et établie à l'aune du dossier administratif.

6.5.5. Enfin, quant au motif, qu'il estime à ce stade pertinent et établi mais surabondant et relatif à la volonté du requérant de « tromper les autorités », le Conseil constate qu'il se vérifie à l'aune du dossier administratif, le requérant indiquant clairement avoir effectué des études en 2001-2002 et avoir été au chômage après cette période (rapport d'audition 14/03/2013, page 5), avoir précisé qu'il s'agissait de sa première demande d'asile alors que la question était sans équivoque (rapport d'audition 14/03/2013, page 8), les explications apportées lors de sa deuxième audition, selon lesquelles l'agent traitant aurait « mal compris » et que sa demande introduite en 2002 portait sur des faits distincts n'étant pas de nature à emporter sa conviction.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection, et « s'en réfère à l'argumentation développée » sous l'angle de l'article 48/3 de la loi.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et

à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET , greffier.

Le greffier, Le président,

F. HAFRET J.-C. WERENNE